



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21117401

le,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

22 SEP. 2021

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0454 119 455**

Nom

(en entier) : **Cercle d'Histoire, d'Archéologie et de Généalogie
d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **avenue des Combattants 2 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve**

Objet de l'acte : Révision des statuts et modification de l'Organe d'Administration

Les membres de l'ASBL, réunis en assemblée générale ordinaire et statutaire extraordinaire à la date du 24 juin 2021 à Ottignies-Louvain-la-Neuve ont décidé, selon les quorum et majorité prévus par la loi, d'adopter de nouveaux statuts qui remplacent les statuts de l'association en vigueur à cette date. Ils ont été mis en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations (loi du 23 mars 2019, mise en vigueur le 1er mai 2019).

TITRE PREMIER

Dénomination, durée, siège social

Article premier.

L'association est dénommée " Cercle d'Histoire, d'Archéologie et de Généalogie d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", Association Sans But Lucratif, en abrégé « CHAGO asbl ».

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2.

Le siège social de l'association est sis en Région wallonne.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association doivent contenir l'indication précise du siège et le numéro d'entreprise de l'association, ainsi que l'adresse électronique et le site internet de l'association.

TITRE 2

But

Article 3.

L'association a pour but :

- de favoriser des recherches historiques, archéologiques et généalogiques locales,
- d'assurer la sauvegarde du patrimoine historique et archéologique local.

L'association est apolitique et non confessionnelle.

Elle est habilitée à défendre les intérêts de ses membres vis à vis des pouvoirs publics et des institutions privées, à rechercher des subventions des pouvoirs publics ainsi que des contributions de personnes physiques ou morales privées.

L'association peut mettre en œuvre tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but. Aux fins de la réalisation du but susmentionné, l'association peut notamment conclure des contrats valables, rassembler des fonds, bref exercer ou faire exercer l'ensemble des activités justifiées par son but (édition, publication, ventes d'une revue et de cahiers thématiques, organisation de conférences et d'expositions, etc.). Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association peut poser des actes commerciaux, à condition qu'ils restent accessoires.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut participer à d'autres associations ou fusionner avec une autre association pouvant contribuer à son développement ou le favoriser. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE 3

Membres

Article 4.

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre et doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Les personnes physiques sont admises en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur : les personnes physiques ou morales qui, sans être membre, entretiennent avec l'association des relations privilégiées et qui sont désignées comme tels par l'organe d'administration (reconnaissance pour des services rendus, soutien financier, etc...).

Article 5.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées par l'assemblée générale.

Le statut de membre effectif implique l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association, l'intérêt et la participation à ses activités. Une demande écrite et motivée doit être adressée à l'organe d'administration qui informera, dans les trente jours, le demandeur de sa décision quant à la présentation de sa candidature à la prochaine assemblée générale.

Article 6.

Les décisions de l'organe d'administration ne doivent pas être motivées et sont sans appel.

Article 7.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu préalablement quant aux motifs de son exclusion.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 8.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des participations versées pour la constitution du patrimoine de l'association.

TITRE 4

Cotisations

Article 9.

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et dévouement.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 10.

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts;
- la fixation et la modification du nombre des administrateurs;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la fixation de la redevance pour l'abonnement à la revue trimestrielle Okgni sur proposition de l'organe d'administration;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination / révocation d'un liquidateur;
- la nomination et la révocation de deux vérificateurs aux comptes;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes;

- l'admission de membres effectifs;
- l'exclusion de membres;
- l'approbation du Règlement d'ordre intérieur.

Article 12.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale durant de le premier semestre de chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Cette dernière demande doit être adressée à l'organe d'administration, qui convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40e jour suivant cette demande. L'organe d'administration mentionnera les différents points devant être présentés à l'assemblée générale. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Lors de circonstances exceptionnelles l'assemblée générale pourra se tenir par voie postale ou électronique (messagerie ou visioconférence) selon des modalités clairement précisées en temps utile.

Article 13.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 14.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres effectifs est présente ou représentée. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée avec un préavis de quinze jours. Cette seconde réunion pourra exprimer un vote aux majorités prévues aux présents statuts ou dans la loi, quel que soit le nombre de membre effectifs présents ou représentés.

Article 15.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Cependant, elle peut valablement se prononcer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour à condition que la majorité des membres soient présents ou représentés et marquent leur accord pour inscrire ce(s) point(s) à l'ordre du jour.

Article 16.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale et ne peut être titulaire que d'une procuration. Il peut se faire représenter par un mandataire.

Article 17.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix..

Article 19.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts.

En cas de parité des suffrages, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20.

1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre des décisions sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

2. Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

3. Toutefois, la modification des statuts qui porte sur le ou les buts de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

4. La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

5. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, l'organe d'administration doit convoquer une seconde assemblée qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

6. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

7. La seconde assemblée ne peut adopter les modifications ou les décisions qu'aux majorités prévues aux alinéas 2, 3 ou 4 ci-dessus.

Article 21.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre peut être numérique ou est consigné au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président de l'organe d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de l'association. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 Administration

Article 22.

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois membres effectifs au moins, nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révocables par elle.

Article 23.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les autres administrateurs peuvent y pourvoir provisoirement jusqu'à l'assemblée générale la plus proche. Celle-ci se prononcera sur la confirmation ou non du mandat de l'administrateur désigné pour pourvoir à la vacance.

Article 24.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 25.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Il ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants ou représentés. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration. En cas de partage des voix, celle du président, ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'organe d'administration peut se réunir par télé- ou vidéoconférence. Les règles reprises au présent article sont d'application.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou a à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt avec l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Tout administrateur ayant un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Il est inscrit au registre numérique prévu à cet effet ou au registre consigné au siège social, et approuvé à la réunion suivante de l'organe d'administration.

Les extraits qui doivent être déposés sont valablement signés par le président de l'organe d'administration et par un administrateur.

Article 26.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment encaisser et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par ordres de virement ou de transferts, ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste les lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non, encaisser tout mandat-poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 27.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration.

Article 28.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 29.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 7 Règlement d'ordre intérieur

Article 30.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est celle du ...

TITRE 8 Dispositions diverses

Article 31.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.



Article 32.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 33.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 34.

Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon pour toute contestation entre l'association et ses membres.

Article 35.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 24 juin 2021

Cécile LUCAS
Présidente

Jean BIDOUL
Vice-Président

Jean-Pierre LOSDIJCK
Trésorier

=====
Les mandats en cours de tous les administrateurs ont été prolongés pour une durée indéterminée:

:

Cécile Lucas, présidente
Jean Bidoul, vice-président
Jean-Pierre Losdijck, trésorier
Josette Godfrin
Robert Flahaut
Cindy Moisse
Remy Reding
Edgard Vergucht

Est nommé administrateur pour une durée indéterminée: André Boxus